

X
AFFAIRE N° 24. - Emprunt de 8 000 000 de Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE d'EPARGNE et de PREVOYANCE de la REUNION pour la construction de l'Eglise de Sainte-Clotilde.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Les prévisions de dépenses pour la construction de l'Eglise de Sainte-Clotilde se sont révélées malheureusement insuffisantes. En effet, pour mener à bien l'achèvement de ce bâtiment, une somme de 8 000 000 de Frs CFA est nécessaire.

Cette dépense ne pouvant être supportée par le Budget Communal, eu égard à son importance, il convient de recourir à l'emprunt.

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser :

à contracter un prêt de 8 000 000 de Frs CFA auprès de la CAISSE d'EPARGNE et de PREVOYANCE de la REUNION, destiné au financement de la construction de l'Eglise de Sainte-Clotilde ;

à inscrire au chapitre 909 - article 131 du Budget Communal une somme de 22 500 Frs CFA à titre de participation aux frais d'instruction des dossiers.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

M. LAPIERRE. - Cette affaire rejoint l'affaire n° 13. L'entreprise en question sollicite un délai supplémentaire d'un mois et, également, un supplément de 8 000 000 de Frs. Je trouve que le cadeau que l'entreprise nous demande de lui faire coûte trop cher ! Est-ce que le Conseil Municipal sera disposé, à l'avenir, à faire à chaque entreprise qui travaille pour la Commune et qui se trouve en difficulté, de tels cadeaux ?

LE MAIRE. - En fait, ces 8 000 000 ne sont pas accordés en fonction des difficultés de l'Entreprise, signalées à l'affaire n° 13. Cela n'a aucun rapport avec les délais supplémentaires. Il s'agit de travaux, non prévus au départ. Au début, nous devions laisser le coffrage brut, puis nous nous sommes aperçus que c'était laid. Le sol, également, devait être laissé brut. Quand nous nous sommes rendus sur les lieux, nous avons vu qu'il était préférable de carrelé. D'autre part, Monsieur GERARD me signale que, dans ces 8 000 000, il y a quand même la part paroissiale qui est de 4 000 000. Nous garantissons l'ensemble du prêt, mais nous ne remboursons que 4 000 000, l'Association Paroissiale remboursant le reste. Cette opération de l'Eglise de Sainte-Clotilde est réalisée, moitié par l'Association Paroissiale, moitié par la Mairie. X

M. Bruno BOYER. - Le renforcement des piliers ne devrait pas faire l'objet d'une révision de prix. En effet, l'entrepreneur doit, à ses risques et périls, apprécier l'importance des sections des ouvrages, avant l'adjudication. Si après, il s'avère que les sections prévues ont été insuffisantes, cela lui incombe.

LE MAIRE. - Dans le cas présent, le travail a été exécuté comme il était prévu, et le renforcement a été demandé par la suite par SOCOTEC qui est notre agent et qui nous représente. Nous avons changé le programme.

M. Bruno BOYER. - Pour tout travail nouveau, tel que le carrelage, c'est possible, mais un renforcement ne devrait pas intervenir. Les dessins de l'architecte engagent l'entrepreneur, mais il s'engage personnellement sur les sections à donner aux ouvrages, à moins que, ayant fait observer au maître d'oeuvre qu'il jugeait telle section insuffisante, ce dernier maintienne - par écrit - l'ordre de conserver les sections.

LE MAIRE. - Dans le cas présent, le Bureau d'Etudes avait fait sortir un dossier technique que nous avons approuvé et que nous avons donné à l'Entreprise. Mais, la SOCOTEC, représentant la Mairie, a dit qu'il fallait augmenter les sections. C'est quand même un travail important, qui se monte à 1 750 000 Frs.

M. TOMI. - Quel est le bureau d'études qui a étudié la superstructure ?

M. CHANE KUNE. - SECMO ou EFFITEC.

M. TOMI. - Nous, entrepreneurs, lorsque nous avons un chantier à exécuter, nous faisons une étude de béton armé. Nous sommes responsables de la superstructure, au départ. En superstructure, vous avez un bureau de contrôle comme SOCOTEC qui ne pardonne pas.

LE MAIRE. - Dans le cas présent, SOCOTEC travaille pour nous et c'est elle qui a dit que ce n'était pas bon, mais elle ne l'a dit qu'après la construction.

M. TOMI. - Elle est votre contrôleur, elle doit contrôler le travail.

LE MAIRE. - Elle n'était pas contrôleur au moment de la constitution du dossier.

M. TOMI. - Mais, elle l'était au moment du plan d'exécution du dossier technique avec la note de calcul du béton armé. Vous vous êtes entourés de toutes les précautions voulues. Vous payez un bureau d'études, de contrôle, comme SOCOTEC, qui elle-même a la responsabilité de l'étude de base.

Cette fois, il semble difficile de faire marche arrière, mais il faudra rappeler SOCOTEC pour les fois à venir.

LE MAIRE. - Nous pouvons fort bien faire marche arrière et enlever cette somme de l'augmentation des prix. Nous retirons 1 750 000 Frs des 8 000 000 de Frs.

M. TOMI. - Qui va payer cela ? Où est la responsabilité ? Elle est au moins partagée entre l'entreprise et l'architecte.

M. Bruno BOYER. - Elle reste continuellement à la charge de l'entreprise, même quand l'Equipement contrôle. Il est précisé que son contrôle n'enlève rien à la responsabilité de l'entreprise.

M. CHANE KUNE. - L'entrepreneur est responsable, malgré les erreurs et omissions.

M. TOMI. - C'est SOCOTEC qui est responsable si elle n'a pas été capable au départ de dire que la note de calcul était mauvaise. Comment peut-elle, après exécution, dire que ce n'est pas bon ? Il y a une lacune quelque part.

LE MAIRE. - C'est à l'exécution que l'on s'est aperçu que ce n'était pas bon.

payé

M. TOMI. - Donc, votre contrôleur qui est/pour cela, a attendu

LE MAIRE. - Le contrôleur était payé pour contrôler l'exécution, mais n'était pas payé au moment où le dossier s'est fait, au moment où tout a été mis en place. Il est entré en jeu à partir de l'instant où l'on a commencé à construire.

M. TOMI. - C'est déjà avant. SOCOTEC est contrôleur avant le commencement des travaux. Elle est détenteur du dossier et de la mission de contrôle.

M. GERARD. - Il y a quand même un petit problème. L'étude initiale a été faite par la S.E.C.M.O. Le marché a été passé et, ensuite, SOCOTEC, au nom de la Mairie, a demandé que l'on fasse des poteaux plus forts.

M. TOMI. - SECMO a été payé par la Commune ou l'Entreprise ?

LE MAIRE. - Par l'entreprise.

M. TOMI. - Alors l'entreprise APAVOU devra se retourner contre la SECMO.

M. RIVIERE. - Nous avons dit que, dorénavant, nous ne devons plus accepter de rallonges de prix, de quel qu'entrepreneur que ce soit.

M. TOMI. - Je saisis cette occasion pour signaler à la Mairie que cette question des rallonges a été étudiée très sérieusement en Métropole, par l'Administration Supérieure et a fait l'objet d'une nouvelle législation. Il est demandé à tous les organismes de s'assurer, au départ, des projets qu'ils font pour leurs demandes de crédits et, en aucun cas, il ne sera admis d'augmentation du prix de départ

M. NATIVEL. - Cette loi est-elle applicable à la Réunion ?

M. TOMI. - Elle n'a pas encore été votée.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,
Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS ou de l'UNE des CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 8 000 000 de Frs CFA (HUIT MILLIONS), destiné à financer la construction de l'Eglise de Saint-Clotilde et dont le remboursement s'effectuera en 10 années à partir de 1974.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

fonds

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les/d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

LE MAIRE. - C'est sans doute là qu'elle s'est aperçue de l'affaire.

M. TOMI. - Alors, je suis désolé pour l'entreprise, mais c'est elle qui doit payer, autrement n'importe qui pourrait soumissionner avec des bâtons d'alumettes !!!

Si, à l'expiration de ce délai la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 10 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité, non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible, portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant prévu.

sans

2° - à reverser/délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - Monsieur le Maire est autorisé et, en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Il convient de noter que le remboursement de ce prêt sera pris en charge pour moitié, soit la somme de 4 000 000 de Frs CFA, par la Paroisse de Sainte-Clothilde.

Saint-Jouis, le 9 Mai 1973
Il peut être rendu exécutoire en application
de l'article 46 du Code d'Administration Communale
Sans le Sésel
Le Secrétaire Général
Signature: B. Roux

Une copie certifiée conforme
à l'original des Affaires
Financières
R. Lusya